

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00295 Numéro SIREN : 827 937 624 Nom ou dénomination : A.D.F. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003877

A.D.F. RENOVATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 euros
Siège social : 260 Chemin Humbert II
PIZANCON, 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET
827 937 624 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 30 DECEMBRE
A 19 heures

Monsieur Denis FAY, demeurant 260 Chemin Humbert II, Pizançon, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,
Associé unique de la société A.D.F. RENOVATION,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 décembre 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -14 991 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -12 998 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu d'une reprise de l'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Denis FAY, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -12 998 euros pour un capital de 2 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DF

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Denis FAY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fay', with a long horizontal stroke extending to the right.